



Bruxelles, le 21.06.2019  
C(2019) 4494 final

**Objet:** Aide d'État / France  
SA.54174 (2019/N)  
"Dispositif d'indemnisation des éleveurs de poules pondeuses  
contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur  
bâtiment"

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

## 1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 23 avril 2019, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

## 2. DESCRIPTION

### 2.1. Titre

- (2) Dispositif d'indemnisation des éleveurs de poules pondeuses contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment.

(\* ) *Ce timbre porte sur l'ensemble des documents qui composent le dossier.*

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2.2. Objectif**

- (3) Ce régime vise à compenser les graves dommages subis par les éleveurs de poules pondeuses contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment.

## **2.3. Base juridique**

- (4) Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime et les actes réglementaires pris par les autorités nationales en application de ces dispositions et notamment un projet de décision du Directeur général de France AgriMer concernant les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des éleveurs de poules pondeuses contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment.

## **2.4. Durée**

- (5) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2019.

## **2.5. Budget**

- (6) Le budget global s'élève à 350 000 EUR. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation.

## **2.6. Description du régime d'aide**

- (7) Le Fipronil est une matière active de produit phytosanitaire et d'antiparasitaire vétérinaire, qui présente un effet insecticide et acaricide. Il a été mis au point en 1987, vendu dès 1993 et notamment utilisé pour le contrôle des poux rouges. Actuellement, il est interdit dans le traitement des animaux destinés à la chaîne alimentaire, et notamment pour le traitement des élevages avicoles.
- (8) Le Fipronil a été incorporé à une préparation commerciale vendue sous le nom commercial "Déga 16" et présentée comme un mélange de produits exclusivement naturels destiné à combattre la contamination des élevages par les poux rouges. Les agriculteurs ont subi, à leur insu, et d'une manière qu'ils étaient incapables de prévoir ou d'éviter, une contamination de leur exploitation et de leurs produits par une préparation dont la composition était illégale. L'entreprise responsable de la contamination et ses dirigeants sont poursuivis par la justice. Le traitement contenant du Fipronil revêt, lui aussi, un caractère illégal au regard des législations sanitaires en vigueur. Les examens de laboratoire effectués permettent de constater que la contamination est de grande ampleur et particulièrement tenace.
- (9) Dans le cadre de la commercialisation du produit antiparasitaire "Dega 16" contenant le Fipronil, de nombreux élevages de volailles et notamment de poules pondeuses ont été contaminés en 2017 lors de la désinfection de leur bâtiment à l'échelle européenne et en particulier en Belgique<sup>1</sup> mais aussi en France.

---

<sup>1</sup> Les conséquences de la contamination par l'usage du Fipronil en Belgique ont été l'objet des décisions de la Commission C(2017)7776 du 24 novembre 2017, C(2017)8004 du 7 décembre 2017 et C(2018)1189 du 2 mars 2018.

- (10) Les éleveurs concernés en France ont été obligés de détruire les œufs contaminés et/ou d'abattre leur cheptel à l'été 2017 et ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'activité d'élevage. Cette interdiction est maintenue dans l'attente d'une décontamination leur garantissant la disparition de toute trace de Fipronil.
- (11) Les autorités françaises ont reconnu le caractère extraordinaire de cette crise. L'autorité publique compétente évaluera les dommages découlant de l'usage du Fipronil.
- (12) Les bénéficiaires du régime en objet sont les éleveurs de poules pondeuses ayant subi une désinfection d'un ou de leurs bâtiments situés sur le territoire national français par la préparation commerciale « Dega16 », un produit antiparasitaire contenant du Fipronil, ayant été dans l'obligation de détruire les œufs contaminés et/ou le cheptel concerné et ayant engagé une procédure contentieuse directement ou par l'intermédiaire de leur assureur contre l'entreprise de désinfection responsable de la contamination, et ses dirigeants.
- (13) L'aide sera versée directement aux bénéficiaires sous forme d'une subvention directe.
- (14) Les coûts admissibles et taux d'aide prévus pour le régime en objet sont :
  - (a) nettoyage et décontamination des espaces de stockage et installations : 100% des coûts réels avec un forfait maximal ;
  - (b) frais d'analyse : 100% ;
  - (c) pertes de production supportées par l'éleveur entre la date d'interdiction administrative d'activité d'élevage de poules pondeuses et la date de levée de l'interdiction administrative et allant au plus tard jusqu'au 31 mars 2019: forfait de 0,00648 EUR par jour et place pour les cages aménagées et de 0,00845 EUR par jour et place pour l'élevage de plein air et au sol. En cas de demande d'indemnisation sur une période impliquant le renouvellement de la bande de poules pondeuses en place, une durée forfaitaire de vide sanitaire sera retirée à la durée d'interdiction administrative d'activité d'élevage pour le calcul du montant d'indemnisation.
- (15) L'aide par bénéficiaire sera calculée en additionnant les différents coûts admissibles. Les aides octroyées (des subventions) seront transparentes, c'est-à-dire qu'il sera possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.
- (16) Les bénéficiaires ne sont pas des entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020<sup>2</sup> (ci-après "lignes directrices") à l'exception de ceux dont les difficultés financières sont causées par la contamination de leurs bâtiments d'élevage par le Fipronil. Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises qui pourraient avoir à

---

<sup>2</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et ou JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

- (17) La TVA récupérable n'est pas admissible au bénéfice de l'aide.
- (18) Le montant total des indemnités et compensations versées, y compris par le présent régime d'aides, en raison de la contamination de l'élevage par le Fipronil ne peut pas dépasser le dommage subi par l'entreprise à cause de cette contamination. Pour éviter que l'indemnisation totale accordée dépasse le dommage matériel subi, le montant total des aides d'État, et des aides de *minimis* est pris en compte ainsi que les indemnités éventuelles perçues en vertu de polices d'assurance ou à titre de dommages-intérêts du chef de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelles de tiers.
- (19) Le régime en objet est mis en ligne sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-denotification-ou-dinformation-la-commission>. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

### 3. APPRECIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (20) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (21) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (22) Le régime en question est imputable à l'État et est financé par des ressources d'État (cf. *supra considérant 6*). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans le secteur avicole, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf. *supra considérant 12*). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi

d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indiquer qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>3</sup>.

- (23) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>4</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des œufs destinés à la consommation humaine (cf. *supra considérant 12*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (24) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (25) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 23 avril 2019. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE*

- (26) Selon l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

#### *3.3.2. Application des lignes directrices*

- (27) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.2.1.1, des lignes directrices "aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires", précise le contexte et les conditions dans lesquels les aides liées à des calamités naturelles ou des événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE. Le point (327) des lignes directrices prévoit que ces aides seront déclarées compatibles, si elles remplissent les conditions fixées dans la même section.
- (28) En conformité avec le point (328) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides seront accordées à des entreprises opérant dans le secteur agricole (cf. *supra considérant 12*).

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>4</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

- (29) En vertu des points (329) et (330) des lignes directrices, la Commission doit donner une interprétation restrictive au concept d'"événement extraordinaire" figurant dans l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE comme cela a été confirmé par la Cour de justice<sup>5</sup>, et doit évaluer les propositions d'octroi d'aides d'Etat au cas par cas, dans le droit fil de sa pratique antérieure en la matière.
- (30) La Commission, pour conclure à l'existence d'un "événement extraordinaire" au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, doit constater comme elle l'a déjà fait dans sa décision sur le cas "dioxines" du 29 juillet 1999<sup>6</sup>, que le fait générateur de la crise est "un événement qui, par son caractère et par ses effets face aux opérateurs concernés, se distingue nettement de l'habituel et se situe hors du cadre des conditions du fonctionnement d'un marché normal".
- (31) Comme indiqué dans ladite décision de 1999, la Commission ne saurait accepter, en général, que la contamination chimique des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine puisse constituer un événement exceptionnel au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE. Bien au contraire, le risque de contamination est une conséquence prévisible lorsque les plus hauts niveaux de qualité ne sont pas assurés tout au long de la filière alimentaire. La Commission doit donc rester vigilante pour éviter que des aides d'État ne soient utilisées pour compenser des producteurs pour les conséquences de leur propre négligence. Dans ce contexte, elle considère que la notion d'événement extraordinaire ne peut s'appliquer que vis-à-vis des producteurs ayant été victimes d'une situation dans laquelle leur responsabilité ne peut aucunement être mise en cause.
- (32) Dans le cas d'espèce, comme indiqué au considérant 8 ci-dessus et comme la Commission l'a déjà reconnu dans ses décisions concernant les conséquences de l'usage du Fipronil en Belgique<sup>7</sup>, ce produit a été incorporé à une préparation commerciale présentée comme un mélange de produits exclusivement naturels destiné à combattre la contamination des élevages par les poux rouges. Les entreprises avicoles primaires ont subi, à leur insu, et d'une manière qu'elles étaient incapables de prévoir ou d'éviter, une contamination de leur exploitation et de leurs produits par une préparation dont la composition était illégale. L'entreprise responsable de la contamination et ses dirigeants sont poursuivis par la justice. Le traitement contenant du Fipronil revêt, lui aussi, un caractère illégal au regard des législations sanitaires en vigueur. Il n'est pas question, en l'espèce, d'un manque de diligence ou de prévision de la part des entreprises avicoles primaires.
- (33) Conformément au point (331) des lignes directrices, l'événement extraordinaire à été officiellement reconnu comme tel par l'autorité compétente de l'État membre (cf. *supra* considérant 11) et le lien de causalité direct entre l'événement

---

<sup>5</sup> Arrêt du 11 novembre 2004 dans l'affaire C 73/03, Espagne/Commission, ECLI:EU:C:2004:711, point 37; Arrêt du 23 février 2006 dans les affaires jointes C-346/03 et C-529/03, Giuseppe Atzeni e.a., ECLI:EU:C:2006:130, point 79.

<sup>6</sup> Décision (99) D/5879 du 29 juillet 1999 dans les cas n° NN 87/99 (ex-N 385/99), NN 88/99 (ex-N 381/99), NN 89/99, NN 90/99 (ex-N 382/99), N 380/99 et N 386/99 – Belgique. "Mesures spéciales en faveur des secteurs de la volaille, de la viande porcine, des œufs et de la viande bovine suite à une contamination par la dioxine".

<sup>7</sup> Voir note à pied de page numéro 1 de la présente décision.

extraordinaire et le préjudice subi par les bénéficiaires a été prouvé (cf. *supra considérants 8 à 10*).

- (34) En conformité avec le point (333) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides seront versées directement aux bénéficiaires (cf. *supra considérant 13*).
- (35) En conformité avec le point (334) des lignes directrices, le régime d'aides en objet a été mis en place dans un délai de moins de trois ans après la date de survenance de l'événement (été 2017) et les aides seront versées moins de quatre ans après ce dernier (cf. *supra considérant 5*).
- (36) Comme il n'est pas question ici d'un régime ex-ante, les points (335) et (336) des lignes directrices ne sont pas pertinents pour le régime en objet.
- (37) En ce qui concerne les coûts admissibles, en application du point (337) des lignes directrices, les coûts des dommages découlant de l'événement extraordinaire seront évalués par une autorité publique (cf. *supra considérant 11*) et, en application du point (339) des lignes directrices, ils seront calculés au niveau du bénéficiaire individuel (cf. *supra considérant 17*).
- (38) La Commission estime que les coûts mentionnés au considérant 15 ci-dessus peuvent être considérés comme des coûts admissibles puisque, même s'ils ne sont pas tous mentionnés explicitement au point (338) des lignes directrices (par exemple, la décontamination), la liste des coûts qui y sont mentionnés n'est pas exhaustive et d'autres peuvent être compensés, comme il est indiqué au point (342) des lignes directrices. Dans le cas d'espèce, les coûts admissibles ne sont que ceux qui peuvent être entièrement imputables à l'événement extraordinaire et ne doivent pas être supportés par les bénéficiaires.
- (39) En conformité avec le point (345) des lignes directrices, les aides seront limitées à 100% des coûts admissibles (cf. *supra considérant 14*).
- (40) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra considérant 16*).
- (41) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE.

#### **4. CONCLUSION**

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel<sup>8</sup> et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004<sup>9</sup> de la Commission, à l'adresse suivante: [agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN  
Membre de la Commission

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le Secrétaire général,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**

---

<sup>8</sup> Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003, p. 6).

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).